



CAMERA PIETON POLICE MUNICIPALE D'ETRETAT

En application des articles L.241-2 et R. 241-8 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure (C.S.I) et de l'Arrêté Préfectoral en date du 20 août 2025, portant sur l'enregistrement audiovisuel par les agents de Police Municipal au moyen de caméras individuelles.

Les policiers municipaux d'Étretat sont désormais équipés de deux caméras-piétons.

Ils sont autorisés à procéder à l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions.

Dans l'exercice de ses missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de ses missions de police judiciaire, il est possible de procéder à un enregistrement audiovisuel de l'intervention lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées. Les caméras sont portées de façon apparente par l'agent. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent. En application de l'article R. 241-8 et suivants du C.S.I, les finalités poursuivies par le traitement des images recueillies lors des interventions sont :

- La prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale ;
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;
- La formation et la pédagogie des agents de police municipale.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit d'une procédure judiciaire les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Conformément à l'article R. 241-12 du CSI, dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, ont seuls accès aux données et informations mentionnés à l'article R. 241-10 du CSI : Le chef de la police municipale, la Gendarmerie et la Police Nationale. Le responsable du traitement des images est le Chef de Poste de la Police Municipale locale.

Le droit d'opposition réglementé par l'article R. 241-15 du C.S.I. et prévu à l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne s'applique pas aux traitements mentionnés à l'article R. 241-9. Les droits d'information, d'accès et d'effacement prévus aux articles 70-18 à 70-20 de la même loi s'exercent directement auprès de Monsieur le Maire.

Afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, les droits d'accès et d'effacement peuvent faire l'objet de restrictions en application des 2° et 3° du II et du III de l'article 70-21 de la même loi. La personne concernée par ces restrictions exerce ses droits auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) dans les conditions prévues à l'article 70-22 de la même loi.

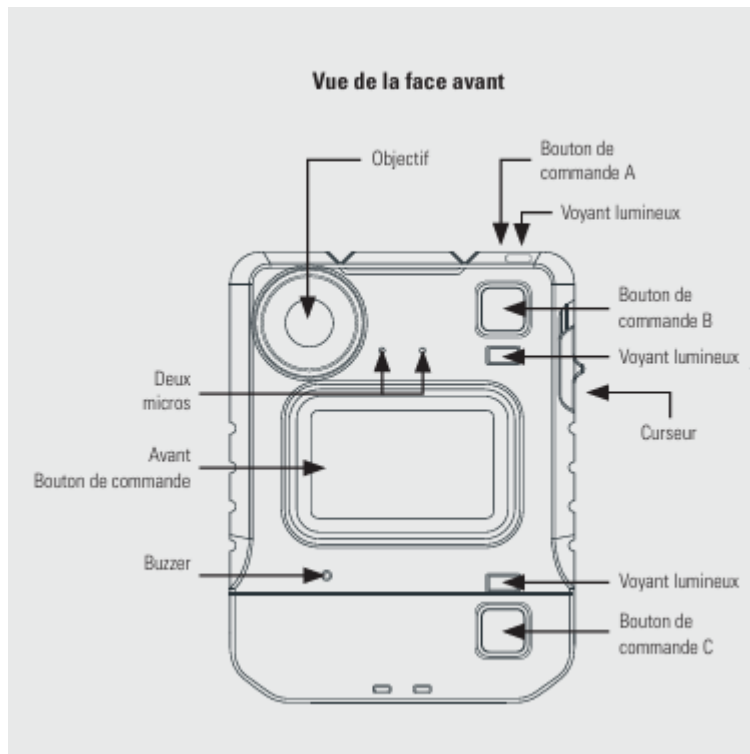
CNIL – 3 place de Fontenoy – 75334 PARIS Cedex 07 – Téléphone : 01.53.73.22.22. - www.cnil.fr



CAMERA PIETON POLICE MUNICIPALE D'ETRETAT



Type de caméra : MOTOROLA VB400



Utilisation de la caméra : La caméra-piéton, se portant de façon apparente sur l'uniforme du policier municipal, est déclenchée manuellement par ce dernier, qui doit avertir les personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent (article L. 241-1 du code de la sécurité intérieure).

Un témoin LED d'enregistrement (signal visuel) apparaît sur la face avant de l'appareil et indique à l'utilisateur que la caméra enregistre.

Autorisation de la CNIL

Autorisation Préfectorale